

GE_GERICHTE A/1623/2008 vom 29. Juli 2008

GE Cour de justice, 2008-07-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1623_2008

FR: GE_GERICHTE A/1623/2008 du 29 juillet 2008

IT: GE_GERICHTE A/1623/2008 del 29 luglio 2008

Regeste

; CONTRAT D'ASSURANCE ; VIE ; DOMICILE ; IMPÔT ; REVENU ; SUCCESSION ; DROIT DES SUCCESSIONS ; MASSE SUCCESSORALE | La somme versée suite au décès d'un preneur d'assurance (assurance-vie) au contribuable, unique bénéficiaire, domicilié en France, ne fait pas partie de la masse successorale. Partant, le montant n'est pas imposable au regard du droit des successions. | LDS.12.a1 ; CC.476 ; LCA.76.a1 ; LCA.78 ; LIPP IV.10.leta ; LIFD.24.letb

Erwägungen

E. 1

Madame C_____, née le X_____, est décédée à Genève le Z_____. Elle n'a laissé aucun héritier légal, mais a, par testament olographe du 15 juin 1999, institué comme unique héritier Monsieur G_____ (ci-après : le contribuable), domicilié à S_____ (France).

E. 2

Feue Mme C_____ avait conclu le 30 mars 1998 avec la Vaudoise Assurances, de siège à Lausanne, une police d'assurance vie (assurance mixte) « Swissca LongLife n° SLL 10'648 », avec une clause bénéficiaire en cas de décès en faveur de M. G_____. Selon ordre de paiement du 3 mars 2003 émis par la Vaudoise-Vie, M. G_____ a touché à ce titre la somme de CHF 114'310.-.

E. 3

La déclaration de succession a été transmise le 17 février 2004. Concernant l'assurance-vie, M. G_____ a précisé : « après consultation auprès des avocats vaudois et genevois, j'ai la confirmation que je n'ai pas à la déclarer car je réside en France ».

E. 4

Le 25 octobre 2004, l'administration fiscale cantonale (ci-après : AFC) a notifié à M. G_____ un bordereau des droits de succession. L'impôt dû s'élevait à CHF 422'237,25, calculé sur un avoir imposable de CHF 744'305.-, comprenant le montant de CHF 114'310.- correspondant à l'assurance-vie.

E. 5

Le contribuable a élevé réclamation, portant sur plusieurs points, à l'encontre du bordereau précité, à laquelle l'AFC a partiellement donné suite dans sa décision du 18 avril 2005. Un bordereau de dégrèvement a été établi le 23 mai 2005. S'agissant de l'imposition de l'assurance-vie, l'AFC mentionnait que le domicile du contribuable était sans pertinence, de sorte que cet élément de taxation était maintenu.

E. 6

En temps utile, M. G_____ a saisi la commission cantonale de recours en matière d'impôts (ci-après : la commission), discutant plusieurs postes du bordereau du 23 mai 2005, dont celui de l'assurance-vie.

E. 7

Par décision du 31 mars 2008, la commission a admis partiellement le recours de M. G_____. S'agissant de l'assurance-vie, la commission a retenu que le bénéficiaire de la prestation versée par la Vaudoise-Vie ayant son domicile en France d'une part, et que la prestation en question ne provenant pas de la prévoyance professionnelle d'autre part, il n'y avait pas d'assujettissement à l'impôt en Suisse, ni de perception d'impôt à la source.

E. 8

L'AFC a saisi le Tribunal administratif d'un recours contre la décision précitée par acte du 8 mai 2008. Seule était discutée la question de l'assurance-vie. S'agissant en l'espèce, d'une prestation en capital reçue par M. G_____ provenant d'une police d'assurance-vie mixte (nommée également « non susceptible de rachat »), celle-ci était exonérée de l'impôt sur le revenu en vertu des articles 10 lettre a de la loi sur l'imposition des personnes physiques - Impôt sur le revenu (revenu imposable) (LIPP-IV) du 22 septembre 2000 (D 3 14) et 24 lettre b de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct du 14 décembre 1990 (LIFD - RS 642.11). Dès lors, si M. G_____ avait été domicilié dans le canton de Genève, cette prestation aurait été soumise aux droits de succession en application de l'article 12 de la loi sur les droits de succession du 26 novembre 1960 (LDS - D 3 25). Le principe selon lequel une double imposition entre revenu et droits de succession était prohibée aurait été parfaitement respecté. Le fait que M. G_____ soit domicilié en France ne devait pas conduire à une solution différente. En effet, les droits de succession sont dus par ceux qui, à la suite d'un décès ou d'une déclaration d'absence, acquièrent des biens ou en sont bénéficiaires. Le domicile et la nationalité de l'ayant droit sont sans effet sur cette obligation (art. 2 al. 1 et LDS). Cette solution ne contrevenait en aucune manière aux dispositions de la Convention du 31 décembre 1953 entre la Confédération suisse et la République française en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les successions. Elle conclut à l'annulation de la décision querellée en tant qu'elle porte sur l'imposition de celle-ci.

E. 9

Le recours incident étant inconnu en procédure administrative, les conclusions prises par M. G_____, exorbitantes à la question de l'assurance-vie, sont irrecevables.

E. 10

Au vu de ce qui précède, le recours ne peut être que rejeté. Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge de L'AFC. Il ne sera pas alloué d'indemnité à M. G_____ qui agit en personne et n'allègue pas avoir exposé des frais pour sa défense (art. 87 LPA). * * * * *